

Montréal, le 10 juin 2021

Ms. Elisabeth Lang
Superintendent of Bankruptcy
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Policy and Regulatory Affairs
155 Queen Street, 4th Floor
Ottawa, ON K1A 0H5

Objet : Commentaires - Examen exhaustif des instructions et de la réglementation en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Madame,

Veillez trouver ci-dessous mes commentaires à considérer dans le cadre de votre examen exhaustif des instructions et de la réglementation en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

1. Durée de la faillite

La préoccupation

La durée d'une première ou deuxième faillite varie selon si le failli a des revenus excédentaires ou non.

La recommandation

Afin de réduire les situations de discrimination et d'injustice, je propose d'uniformiser les durées pour une première faillite à 21 mois et pour une seconde faillite à 36 mois.

L'analyse de la recommandation

- Élimination ou réduction du sentiment d'injustice.
- Réduction des comportements de manipulation ou réduction volontaire des revenus
- Élimination d'un élément incitant les gens à gagner des revenus non déclarés (« travail au noir »).
- Lapse de temps raisonnable pour payer les frais de base par les gens ayant de faible revenu. Les SAI pourraient se contenter de demander 75\$ à 80\$ par mois dans le cadre d'une première faillite (bonifié par le crédit TPS) et de 60\$ à 70\$ par mois dans le cas d'une deuxième faillite compte tenu de l'augmentation de la durée. La plupart des gens avec de faible revenu pourrait incorporer ce paiement mensuel raisonnable.
- L'augmentation de la durée de la faillite devrait faire augmenter le nombre de proposition de consommateur, ce qui est la solution de préférence dans la mesure du possible.

- Depuis 2015, je négocie avec succès des propositions de consommateur à 50\$ par mois (pendant 60 mois). Le BSF devrait rendre public certaines statistiques sur les propositions afin que les gens soient informés que des paiements mensuels à 50\$ peuvent être acceptés par les créanciers.
- Selon mon expérience, le nombre de propositions de consommateur augmenterait de façon significative pour les gens ayant de faible revenu en leur donnant l'option de déposer une proposition de consommateur à 3 000\$.
- L'augmentation de la durée entraînerait une augmentation des interactions avec les débiteurs et des coûts pour les bureaux de SAI, par contre, fournirait un encadrement plus long aux débiteurs. Les bureaux de SAI pourraient combler cette charge additionnelle avec une administration plus efficace grâce aux améliorations technologiques.

Dans le cas d'une troisième faillite, la demande de date d'audience devrait avoir lieu après trois ans, ce qui pourrait favoriser le choix de la proposition de consommateur lors de la rencontre initiale avec le SAI.

2. Grille d'exemption – calcul de revenu excédentaire – Instruction 11R2

La préoccupation

Dans la grille d'exemption, il n'y a pas de différence entre une personne adulte et un enfant.

La recommandation

Mettre en place deux grilles, une avec un seul adulte et une seconde pour un couple. Le facteur différentiel pour un 2^e adulte devrait augmenter et le facteur différentiel par enfant devrait diminuer pour tenir compte que l'allocation Canadienne pour enfant n'est pas considérée.

L'analyse de la recommandation

- Élimination ou réduction du sentiment d'injustice.
- Un 2^e adulte utilisant un véhicule pour aller au travail peut dépenser au-delà de 800\$ par mois pour se rendre à son travail, et le montant de l'exemption additionnelle est d'environ 550\$. La grille semble considérer qu'un seul adulte travaille et l'autre reste au domicile.
- Cohérence entre l'exclusion de l'allocation canadienne pour enfant et le montant de dépense alloué pour un enfant.

3. Désignation de syndic et publicité par les syndics - Instruction 33

La préoccupation

Des personnes autres que des SAI se retrouvent dans les publicités Adword et autres lors de recherche des termes : syndic autorisé en insolvabilité, faillite et proposition de consommateur.

La recommandation

Le BSF devrait exiger aux SAI de divulguer toute publicité indirecte fait par le biais de tiers et demander aux SAI de faire signer des ententes avec les tiers afin que ceux-ci se conforment aux mêmes exigences que les SAI. Sur avis de non-respect de la part du BSF, les SAI auraient un délai de 30 jours afin que les tiers se conforment ou que les SAI cessent de faire affaire avec ces tiers.

L'analyse de la recommandation

- Augmenter la conformité
- Préserver la confiance du public
- Avoir un mécanisme pour faire cesser les pratiques douteuses. Sans clients, les tierces parties non conforme non plus de raisons d'être.

Pour toute question n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au 514-824-1974.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Marc Nantel-Legault, CPA CA CIRP
Syndic autorisé en insolvabilité